



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 130/2024

Il est constitutionnel qu'une ASBL qui défend un intérêt collectif puisse uniquement agir en soutien de la victime, et non de l'auteur, dans le cadre d'une procédure qui vise à faire cesser rapidement une discrimination existante

Le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a jugé que le règlement de la Haute École Francisco Ferrer est discriminatoire en ce qu'il interdit aux étudiants de porter des signes convictionnels ou philosophiques. Plusieurs ASBL et des particuliers ont introduit des recours contre ce jugement. Dans le cadre de l'examen de ceux-ci, le Tribunal interroge la Cour sur les dispositions du décret anti-discrimination de la Communauté française qui règlent la possibilité pour certaines personnes morales, comme des ASBL, d'agir dans le cadre d'une procédure judiciaire qui vise à faire cesser rapidement une discrimination dont une personne est victime. Selon la Cour, les dispositions concernées sont conformes aux règles répartitrices de compétences. Par ailleurs, il est constitutionnel qu'une personne morale qui invoque un intérêt collectif ne puisse pas agir dans le cadre d'une telle procédure en soutien ou à la place de l'auteur de la discrimination, alors que c'est possible en faveur de la victime. La Cour précise enfin que le décret concerné ne permet pas à des personnes qui invoquent un intérêt personnel sans prétendre pour autant être la victime ou l'auteur de la discrimination d'agir dans le cadre de la procédure précitée visant à faire rapidement cesser une discrimination.

1. Contexte de l'affaire

Le règlement de la Haute École Francisco Ferrer, dont le pouvoir organisateur est la ville de Bruxelles, interdit aux étudiants de porter des signes convictionnels ou philosophiques. Plusieurs étudiantes ont introduit une action en cessation devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles contre la ville de Bruxelles, sur la base du décret anti-discrimination de la Communauté française^{1/2}. Ces étudiantes sont soutenues par le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA).

Par un jugement du 24 novembre 2021, le Tribunal a donné raison aux plaignantes et a ordonné à la ville de Bruxelles de mettre fin à la discrimination constatée. La ville de Bruxelles a décidé de ne pas faire appel. Plusieurs ASBL et des particuliers, notamment des enseignants de la Haute École, ont cependant introduit des recours en tierce opposition contre ce jugement.

Le décret anti-discrimination prévoit plusieurs conditions pour qu'une personne morale qui défend un intérêt collectif puisse agir dans les litiges auxquels l'application du décret donne

¹ Décret du 12 décembre 2008 « relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ».

² Dans le cadre de cette procédure, le Tribunal a posé une question préjudicielle à laquelle la Cour a répondu par l'arrêt [n° 81/2020](#).

lieu. La personne morale doit notamment avoir l'accord de la victime de la discrimination (articles 39 et 40). Par ailleurs, l'article 50 réserve à la victime et à certains acteurs la possibilité d'introduire une action en cessation en vue de mettre fin à une discrimination. Le Tribunal déduit de ces dispositions que les personnes qui font valoir un intérêt personnel (tels les enseignants de la Haute École) peuvent devenir parties à une telle procédure. Leur action est donc recevable. En revanche, les personnes morales qui défendent un intérêt collectif opposé à celui de la victime ne peuvent pas devenir parties, dès lors qu'elles n'ont pas l'accord de la victime.

Le Tribunal interroge la Cour sur la compatibilité de ces dispositions avec les règles répartitrices des compétences, le principe d'égalité et de non-discrimination et le droit d'accès au juge.

2. Examen par la Cour

2.1. Les règles répartitrices de compétences

La première question préjudicielle porte sur la conformité des articles 39, 40 et 50 du décret anti-discrimination avec les règles répartitrices de compétences.

Selon la Cour, en ce qu'elles limitent le pouvoir d'agir en justice des personnes morales qui défendent un intérêt collectif dans les litiges auxquels le décret donnerait lieu, les dispositions en cause empiètent sur la compétence fédérale de fixer les règles de procédure devant les juridictions. Le législateur de la Communauté française a cependant pu, sur la base de ses compétences implicites, adopter ces dispositions : celles-ci sont nécessaires à l'exercice de sa compétence en matière de lutte contre les discriminations ; la matière se prête à un règlement différencié ; les dispositions ont une incidence marginale sur la matière fédérale. **Les dispositions en cause sont donc conformes aux règles répartitrices de compétences.**

2.2. Les groupements qui invoquent un intérêt collectif opposé à celui de la victime

La deuxième question préjudicielle concerne la compatibilité des dispositions en cause avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution), en ce qu'elles imposent à toutes les personnes morales invoquant un intérêt collectif d'avoir l'accord de la victime pour agir en cessation, y compris à celles qui défendent un intérêt collectif opposé à l'intérêt de la victime, ainsi qu'avec le droit d'accès au juge et le droit à un procès équitable (article 13 de la Constitution et article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme).

La Cour relève que la condition selon laquelle la personne morale doit recueillir l'accord de la victime vise à garantir qu'une procédure ne soit pas introduite contre la volonté de celle-ci. Selon la Cour, l'action des personnes morales dans le cadre du décret anti-discrimination vise uniquement à soutenir la victime et à faire cesser des discriminations lorsqu'il n'y a pas de victime identifiée. Le législateur de la Communauté française n'a pas permis qu'une personne morale agisse dans un autre but. La Cour souligne que l'action en cessation a pour but d'offrir à la victime un recours effectif de nature à mettre rapidement fin à la discrimination et que la victime est dans une situation de vulnérabilité particulière. Il est donc raisonnablement justifié que, dans le cadre d'une telle action, les personnes morales poursuivant un intérêt collectif puissent agir uniquement en soutien de la victime de la discrimination et non de l'auteur. En effet, ce dernier ne se trouve *a priori* pas dans une situation de vulnérabilité telle qu'il ne serait pas capable de répondre lui-même de ses actes. La Cour en conclut que **les dispositions en cause sont constitutionnelles, en ce qu'elles ne permettent pas à une personne morale qui invoque un intérêt collectif de saisir le juge des cessations, que ce soit en formant une intervention volontaire ou une tierce opposition, pour contester une allégation de discrimination, en soutien ou à la place de l'auteur.**

2.3. La situation des personnes qui invoquent un intérêt personnel opposé à celui de la victime de la discrimination

La troisième question préjudicielle concerne la compatibilité des dispositions en cause avec le principe d'égalité et de non-discrimination et avec le droit d'accès au juge, en ce qu'elles autoriseraient toute personne qui invoque un intérêt personnel à agir dans le cadre d'une action en cessation, que ce soit aux côtés de la victime ou aux côtés de l'auteur.

Selon la Cour, **la question préjudicielle repose sur une interprétation manifestement erronée des dispositions en cause et elle n'appelle dès lors pas de réponse**. L'action en cessation est réservée à certaines personnes identifiées par le décret anti-discrimination. Les personnes qui invoquent un intérêt personnel sans prétendre être victime ou auteur de la discrimination alléguée ne peuvent pas agir devant le juge des cessations, que ce soit en soutien de la victime ou de l'auteur. La Cour précise que le jugement rendu sur une action en cessation n'est pas opposable aux personnes qui n'y ont pas été parties. Ces personnes peuvent introduire une action en justice si elles estiment qu'un de leurs droits est méconnu.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via X [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#)